

Lettre aux entreprises



PREFET DE L' AISNE

Entreprises de l'Aisne : L'État mobilisé à vos côtés

Juin 2015, N°3

Éditorial



Mesdames et Messieurs les chefs d'entreprise,

Je m'adresse à vous pour vous donner les dernières actualités susceptibles de vous aider dans votre quotidien de chef d'entreprise. Dans ce troisième numéro, j'ai fait le choix de vous parler de plusieurs dispositifs en matière d'emploi.

De nouveaux moyens sont mis à votre disposition et il m'apparaissait important de vous le faire savoir. Dans cette lettre, vous découvrirez, un tableau récapitulatif différents types de contrats aidés. Public visé, durée de recrutement minimum, modalités de rémunération, aides... Il y recense l'essentiel des informations et doit vous permettre ainsi de trouver le contrat le plus adapté à vos besoins.

Pour vous accompagner dans ces démarches de recrutement mais également dans d'autres domaines, sachez que Pôle Emploi met, depuis peu, à votre service une nouvelle équipe de conseillers dédiés aux entreprises. Mais avant cela, notez qu'une nouvelle aide à l'apprentissage verra le jour au 1^{er} juillet à destination des entreprises de moins de 11 salariés. Pour ceux qui sont à la tête de petites entreprises, vous ne vous autorisez pas toujours à recruter. Avec cette aide, vous pourrez envisager cela différemment. Mettez à profit la période estivale pour réfléchir à cette option qui vous serait profitable pour le développement de votre entreprise mais qui le serait aussi à un jeune dès le mois de septembre. Pour tous, nous nous retrouverons en septembre avec d'autres sujets d'actualité.

Raymond LE DEUN

TOP SITE DU MOIS

<http://www.net-entreprises.fr>

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) remplace la déclaration unique d'embauche (DUE).

Très simple, cette formalité obligatoire avant toute embauche s'effectue en une seule fois auprès de l'Urssaf pour un salarié relevant du régime général et auprès de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) pour un salarié agricole.

Elle rassemble 6 formalités liées à l'embauche.

La DPAE doit être obligatoirement effectuée par tous les employeurs ou leur mandataire dans les 8 jours qui précèdent toute embauche de salarié y compris la période d'essai.

La DPAE peut être effectuée sur [net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), soit par saisie en ligne d'un formulaire soit par dépôt de fichier issu de votre logiciel.

« TPE JEUNE APPRENTI » UNE NOUVELLE AIDE A L'APPRENTISSAGE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Pour les contrats conclus à **partir du 1^{er} juillet**, les entreprises de moins de 11 salariés qui recrutent des apprentis mineurs peuvent bénéficier d'une **aide forfaitaire de l'Etat de 368 € par mois**, correspondant au salaire minimum de l'apprenti et aux cotisations sociales.

Elle sera **versée trimestriellement pendant la première année** du contrat d'apprentissage. Elle est **cumulable** avec les aides existantes.

Les démarches pour en bénéficier sont simplifiées, il suffit :

- d'obtenir la validation d'un formulaire (pré-rempli à partir des données du contrat d'apprentissage et disponible sur le portail de l'alternance www.alternance.emploi.gouv.fr)
- et de fournir chaque trimestre un justificatif de présence de l'apprenti à l'opérateur chargé du versement de l'aide.

NOUVELLE EQUIPE DE CONSEILLERS PÔLE EMPLOI DÉDIÉS AUX ENTREPRISES

DEVENIR L'INTERLOCUTEUR DE CONFIANCE DES ENTREPRISES POUR LEURS RECRUTEMENTS

La confiance des entreprises est un objectif prioritaire. Développer une relation privilégiée avec les employeurs est un impératif. Il a pour objectif de réduire les difficultés de recrutement et éviter les situations où les entreprises renoncent à recruter faute de candidat jugé pertinent ou parce qu'elles ne peuvent pas conduire seules toutes les étapes du recrutement.

Pôle emploi revoit son organisation pour mieux satisfaire les entreprises et améliorer les délais de recrutement avec la mise en place de conseillers spécialisés dans les relations avec les entreprises.

Vous êtes employeur, vous bénéficiez ainsi de l'expertise d'un conseiller qui sera votre interlocuteur unique dans les différentes étapes de votre recrutement.

Cette relation personnalisée lui permettra de mieux connaître vos métiers, de mieux cerner vos besoins et ainsi de cibler de façon plus précise les profils susceptibles de vous intéresser.

En cas de difficultés de recrutement, ce conseiller pourra également vous proposer un large éventail d'outils, d'aides et de prestations : appui à la rédaction et à l'enregistrement de l'offre d'emploi, présélection de candidats, mise en place d'une adaptation ou d'une formation sur le poste de travail pour le futur salarié, aides à l'embauche...

Ce service gratuit simplifie vos démarches et vous permet de trouver vos futurs salariés dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations, contactez l'équipe entreprises de l'agence Pôle emploi la plus proche de votre entreprise ou rendez-vous sur www.pole-emploi.fr

FOCUS SUR UN NOUVEAU CONTRAT AIDÉ :

LE CONTRAT STARTER

CUI, contrat de génération, contrat d'avenir... Plusieurs dispositifs de recrutement existent en fonction des profils des demandeurs d'emploi. Le dernier créé est le **contrat starter**. Il s'adresse aux **jeunes de moins de 30 ans**, en difficulté d'insertion, sélectionnés en liaison avec Pôle Emploi, les missions locales ou Cap emploi pour leur motivation et leur sérieux.

Le contrat peut être conclu en CDI ou en CDD de plus de 6 mois, par toutes les entreprises du secteur marchand et les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et Qualification.

L'Etat prend en charge 45 % du SMIC durant 6 à 24 mois soit un reste à charge moyen pour l'employeur de 980 €.

Prenez contact avec votre agence Pôle Emploi, la mission locale la plus proche ou Cap emploi pour les travailleurs handicapés. Pour en savoir plus : www.emploi.gouv.fr.

PRESENTATION DES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI

	CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI - CIE)	CONTRAT DE GENERATION	CONTRAT STARTER	EMPLOI D'AVENIR
Public visé	Demandeurs d'emploi longue durée, demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et +, bénéficiaires du RSA ou ASS, demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH, personnes précédemment détenues, demandeurs d'emploi de 6 mois et + résidant en quartier prioritaire de la ville ou en zone de revitalisation rurale A l'exclusion des jeunes éligibles à un Emploi d'avenir.	- Jeunes âgés de - 26 ans (ou 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés ou les repreneurs d'entreprise) - Seniors de 57 ans et plus	Jeunes de - 30 ans, résidents des quartiers prioritaires de la ville ; bénéficiaires du RSA ; demandeurs d'emploi de longue durée ; demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ; ayant été suivi dans le cadre du dispositif de seconde chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation seconde chance...); ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.	Jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés) sans emploi et : - sans diplôme ; - titulaire d'un CAP/BEP, en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois, - ou, à titre dérogatoire, pour les jeunes à bac +3 résidant dans les ZUS (zones urbaines sensibles), en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.
Type de contrat	CDD d'au moins 6 mois ou CDI	CDI	CDI ou CDD d'au moins 6 mois	CDI ou CDD pour une durée de 3 ans (CDD 12,24 ou 36 mois)
Durée du travail	Temps partiel avec un plancher de 24 heures hebdomadaires	35 heures	35 heures Temps complet	Emploi prioritairement à temps plein de 35 heures si la situation du jeune, la nature de l'emploi ou le volume d'activité le justifient, possibilité de recrutement à temps partiel (au minimum à mi-temps) avec l'accord du jeune et après autorisation du prescripteur.
Accompagnement Formation Suivi dans l'emploi	Désignation d'un référent par le prescripteur et d'un tuteur par l'employeur. Nécessité pour l'employeur, avant toute nouvelle convention ou prolongation, de remettre au prescripteur un bilan des actions de formation et d'accompagnement mises en place pour les salariés en contrats aidés. Obligation pour l'employeur de délivrer au salariés une attestation d'expérience professionnelle à l'échéance du contrat.	L'entreprise détermine les modalités d'intégration, d'accompagnement et d'accès des jeunes, en particulier les moins qualifiés. Ils seront par ailleurs intégrés, ainsi que les salariés âgés au plan de formation de l'entreprise.	L'entreprise détermine les modalités d'intégration, d'accompagnement et d'accès des jeunes, en particulier les moins qualifiés. Ils seront par ailleurs intégrés, ainsi que les salariés âgés au plan de formation de l'entreprise.	- identification d'un tuteur pour assurer l'accompagnement du jeune pendant son temps de travail - suivi personnalisé assuré par un référent unique de la Mission Locale ou de Cap Emploi - intégration d'actions de formation en amont de l'accès à l'emploi d'avenir (formation préqualifiante, POE, Compétences Clés) ; en cours d'emploi (Adaptation au poste de travail, DIF) et à l'issue de l'emploi d'avenir (VAE)
Rémunération	SMIC ou salaire conventionnel	SMIC ou minimum conventionnel	SMIC ou minimum conventionnel	SMIC ou minimum conventionnel
Aide à l'employeur	Taux de prise en charge par l'Etat à compter du 25/02/2014 (réf : arrêté préfectoral région Picardie) 30 % du SMIC horaire brut Durée hebdomadaire maximale de prise en charge : 33 h Prise en charge maximum de 10 mois	Pour les entreprises de 1 à 299 salariés : 4 000 €/an pour chaque recrutement en CDI sous condition de maintien en emploi d'un senior de 57 ans et plus ou recruté à 55 ans et plus. Durée : 3 ans Si un senior d'au moins 55 ans est embauché, le montant de l'aide est porté à 8 000 €	Taux de prise en charge par l'Etat à compter du 18/04/2015 (réf : arrêté préfectoral de la région Picardie) 45 % du SMIC horaire brut	Taux de prise en charge de l'Etat : - 35% du SMIC brut après exonération des cotisations sociales. - 47% d'aide de l'Etat pour les Entreprises d'Insertion et les GEIQ pour l'embauche d'un jeune en emploi d'avenir sous forme d'un CIE. Le Conseil Régional peut participer au financement du reste à charge ainsi que le Conseil Départemental.
Où s'adresser ?	Pôle emploi : pour les publics demandeurs d'emploi Missions locales : pour les jeunes de moins de 26 ans Cap Emploi : pour les travailleurs handicapés.	Pôle emploi Directe	Pôle emploi Missions locales Directe	Pôle Emploi Missions locales Cap Emploi pour les jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des TH

Mais aussi les contrats de formation en alternance : le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation

Voir la brochure sur le site des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Economie-et-emploi/EMPLOI>

À l'écoute des entreprises

Banque de France

M. Daniel DUPONT, directeur départemental de la Banque de France, médiateur du crédit

Mme Edwige DESACHY, adjointe au directeur départemental – 03.23.27.38.00

Délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT)

M. Marc-André FLINIAUX, délégué régional – 03.22.33.84.20 drdt.picardie@recherche.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

M. Fabrice DELAGARDE, service action économique et financière - 03.23.26.31.53
ddfip02@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE)

· Pôle 3E (Entreprises, Emploi, Economie):

M. Yannick JEANNIN, commissaire au redressement productif de Picardie, adjoint au responsable de Pôle 3E, médiateur régional inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance, chef du service Compétitivité, Compétence des Entreprises et Développement International DIRECCTE Picardie, 03 22 22 42 10 - yannick.jeannin@direccte.gouv.fr

M. André CLETY, Médiateur régional délégué inter-entreprises et des marchés publics, 03.22.22.42.01 - andre.clety@direccte.gouv.fr

M. Jean-Pierre CHARNY, correspondant départemental Aisne des PME – 03.22.22.41.92 – picard-pole3e.correspondant-pme@direccte.gouv.fr

Unité territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE Picardie

M. Francis-Henri PREVOST, directeur - 03 23 26 35 00 - Fax : 03 23 20 18 98

Bpifrance Picardie

M. Christophe LANGLET, directeur régional – 03.22.53.11.80 – christophe.langlet@bpifrance.fr

Pôle Emploi

Agences de : **Château-Thierry** – 03.23.69.59.08, **Chauny** – 03.23.37.21.21, **Hirson** – 03.23.58.87.89, **Laon** – 03.23.27.11.71, **Saint-Quentin Péri** – 03.23.67.87.26, **Saint-Quentin Cordier** – 03.23.62.87.19, **Soissons** – 03.23.76.78.26, **Vervins-Guise** – 03.23.09.23.67.

Chambres consulaires

Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne - Service Assistance juridique - Transmission - Prévention des difficultés - Création/Reprise - Formalités des entreprises - 03 23 06 01 96 - s.betems@aisne.cci.fr –

Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aisne - Service d'actions économiques - 03 23 21 86 98 – serv.eco@cma-aisne.fr -

Chambre d'agriculture de l'Aisne - Direction Générale - 03 23 22 50 49 - direction@ma02.org

Préfecture de l'Aisne

M. Albert DELSART, chef du service de la coordination de l'action départementale – 03.23.21.83.40 - pref-bureau-scad@aisne.gouv.fr, pref-entreprise@aisne.gouv.fr, www.aisne.gouv.fr